

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudéau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 354, 363 et in-8° 100 (1980-1981).

2^e lecture : 387.

Assemblée nationale (7^e législ.) : 318, 378 et in-8° 30.

Fonctionnaires et agents publics. — Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires - Calcul des pensions - Handicapés.

SOMMAIRE

	Pages
Considérations générales	3
L'amendement adopté par l'Assemblée nationale : une modification de forme qui ne remet pas en cause l'économie du projet de loi	3
Tableau comparatif	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous revient aujourd'hui en seconde lecture et qu'a adopté, en première lecture, en le modifiant, l'Assemblée nationale, tend à assimiler les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat arrivant à l'âge de la retraite de prolonger leur activité d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans.

Après avoir formulé des remarques semblables à celles que votre Rapporteur avait eu l'honneur de développer devant vous en première lecture (cf. rapport n° 363 1980-1981), mais aussi après avoir consacré de fort intéressants développements au champ d'application du projet (cf. rapport n° 378 A.N.), Mme Cacheux, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a voulu mettre en évidence une restriction nouvelle ajoutée, selon elle, par le projet de loi, au texte en vigueur.

Il lui est apparu, en effet, qu'« alors qu'actuellement il suffit que l'enfant soit à charge pour ouvrir à ses parents le bénéfice du recul de la limite d'âge, le projet pose une seconde condition, en exigeant que l'enfant à charge ouvre droit aux prestations familiales. Les allocations familiales n'étant dues, en vertu de l'article L. 524 du Code de la sécurité sociale, qu'à partir du deuxième enfant à charge résidant en France, nombreux seraient les fonctionnaires à perdre, du fait de la nouvelle rédaction, le bénéfice du régime actuel ».

Telle est ainsi la motivation de l'amendement adopté par nos collègues députés.

Cette modification n'a, en fait, aucun intérêt.

En effet, au contraire de ce qu'indique le Rapporteur de l'Assemblée nationale, le texte initial présenté par le Gouvernement n'avait pas pour objet de restreindre la portée du texte. Il ne suffisait pas que l'enfant fût à charge pour ouvrir à ses parents le bénéfice du recul de la limite d'âge, mais encore fallait-il précisément qu'il répondît à la définition de l'enfant à charge, telle qu'elle résulte de la législation sur les prestations familiales contenues aujourd'hui dans le texte de l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale.

Dès lors, répondre aux conditions fixées par cet article, c'était, au sens du projet de loi initial, ouvrir droit aux prestations, ces

dernières n'étant effectivement dues, en application de l'article L. 524 du Code de la sécurité sociale, qu'à partir du second enfant.

Cependant, si la modification adoptée par les députés n'ajoute rien au projet de loi, elle ne lui retranche rien non plus.

Dans ces conditions, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans le modifier, en le rendant ainsi définitif, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des pensions civiles et militaires de retraite.	Article unique. Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Article unique. (Alinéa sans modification.)	Article unique. Conforme.
TROISIÈME PARTIE			
Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.			
Article premier. — La limite d'âge est abaissée pour les fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B, dans les conditions ci-dessous :			
Catégorie A			
1 ^{er} échelon, 70 ans ; 2 ^e échelon, 70 ans ; 3 ^e échelon, 70 ans ; 4 ^e échelon, 67 ans ; 5 ^e échelon, 65 ans.			
Catégorie B			
1 ^{er} échelon, 67 ans ; Police, 60 ans. 2 ^e échelon, 65 ans ; Police, 59 ans. 3 ^e échelon, 62 ans ; Police, 56 ans. 4 ^e échelon, 60 ans ; Police, 55 ans.			

Texte en vigueur

(Le texte qui précède s'applique sous réserve des modifications prévues par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 qui a abaissé les limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat.)

Art. 2. — (Abrogé.)

Art. 3. — (Dispositions transitoires.)

Art. 4. — Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

Toutefois, la disposition de l'alinéa premier ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires ou employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au-delà de soixante et onze ans et soixante-six ans.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4. — Sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales ou à l'allocation aux adultes handicapés.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 4. — Les limites d'âge sont reculées d'un an par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Propositions
de la Commission